

## Aide à la lecture des rapports de sinistralité ATMP

Ce document sert d'accompagnement à la lecture et à la compréhension des données contenues dans les rapports ATMP 2024.

Le document concerne les statistiques des travailleurs salariés et se divise en 5 parties : 1 concernant les données de population, 1 au sujet des chiffres clés de l'ensemble des ATMP, 1 abordant les statistiques des Accidents du Travail, 1 celles des Accidents de Trajet et enfin 1 au sujet des Maladies Professionnelles.

### Année de prise en compte des Accidents du travail des Accidents de trajet et des Maladies Professionnelles (ATMP)

La vision utilisée est celle dite en « **date de paiement** », à savoir que l'année de prise en compte de l'ATMP est celle durant laquelle un premier paiement a eu lieu pour cet ATMP au titre du régime ATMP. Exception : les AT mortels, pour lesquels c'est l'année de survenue de l'AT qui est comptabilisée.

**Les rapports sont établis sur les moyennes annuelles de la période 2020-2024, et pour l'évolution la période 2020-2024.**

### Populations concernées

**Les Salariés Agricoles (SA)**, c'est-à-dire tous les travailleurs ayant un contrat de travail (CDD, CDI ou même hors contrat de ce type tels que les emplois à la tâche, les contrats d'apprentissage, les élèves des lycées techniques agricoles, etc.) direct avec une entreprise agricole (adhérente du Régime Agricole). Les saisonniers sont bien entendus pris en compte. En revanche, les intérimaires ne le sont que s'ils ont contracté avec un établissement d'intérim adhérent du Régime Agricole (code risque 920, c'est-à-dire employant des travailleurs qui ne travaillent que pour le compte des établissements appartenant au Régime Agricole).

A noter que les Apprentis sont pris en compte comme une catégorie en tant que telle (correspondant au code risque 4 Apprentis dans la classification AT du Régime Agricole), mais que cependant des données spécifiques les concernant sont détaillées sur une page spécifique (pour plus d'explication voir le chapitre « Affichage » dans ce document à la rubrique « Pages comportant le bloc 'Données concernant quelques populations spécifiques' »).

### Délimitation géographique

**France métropolitaine.**

Une particularité concerne la **MSA de Corse** en SA et NSA :

- Les codifications ATMP qui remontent en Caisse Centrale via les flux, faisant état soit du département 20, soit des départements 2A et 2B, il était impossible de respecter l’affichage encadré par le logiciel. Aussi, il a été décidé de basculer toutes les données sous un seul et unique département de la Corse pour pouvoir afficher les données de la Corse sur les cartes et obtenir les calculs corrects pour les indicateurs de fréquence.
- Toute la Corse est donc « condensée » dans le département Corse du Sud pour des besoins d’affichage sur la carte et de fiabilité des calculs (prise en compte des codifications avec le code départemental 20). Ceci ne signifie pas qu’il n’y a pas d’établissements ni d’ATMP en Haute Corse mais que la distinction entre les 2 départements n’est pas possible.

### Sources des données

Les données ont été extraites des flux relatifs aux **Observatoires de la MSA** (Système d’Information Décisionnel Prisme AT des salariés agricoles), en octobre 2025 pour les ATMP, et pour la base contrat des données de population.

Les données des Caisses d’Assurance-Accident Agricoles (CAAA) sont issues de fichiers envoyés par les CAAA sur un modèle de recueil quasi identique à celui alimentant les observatoires de la MSA, ce qui permet de faire une concaténation des bases de données. Les données sont cependant provisoires et seront stabilisées pour les rapports relatifs aux CNP de fin d’année.

Les AT mortels sont également introduits dans la base finale ATMP, et sont issus à la fois des DAT remontés via les observatoires MSA et des enquêtes mortelles réalisées par les services de Prévention des Risques Professionnels (PRP) des caisses de MSA.

### Sélection des ATMP

La règle est la suivante : les ATMP considérés dans cette étude sont ceux pour lesquels une **indemnisation a eu lieu au titre du régime ATMP** (sur l’un des postes de dépenses que sont les soins de santé, les indemnités journalières ou encore les rentes). Sont ainsi étudiées et indiqués les **ATMP avec et sans arrêt, les ATMP avec arrêt et les ATMP graves non mortels**.

L’exception : pour les **AT mortels**, ce n’est pas l’indemnisation qui tient lieu d’inscription dans les pages relatives à ce type d’AT, mais leur codification dans les observatoires et/ou les remontées via les questionnaires d’AT mortels par les services PRP des caisses de MSA.

### Secret statistique

Pour tout document voué à une communication externe à la MSA, le secret statistique auquel notre institution est tenue, oblige à masquer tout résultat compris entre 0 et 5 unités, ainsi que tout résultat qui permettrait par calcul de retrouver l’unité masquée.

Ainsi, certains graphiques et tableaux n’affichent qu’une partie des résultats, à savoir ceux respectant le secret statistique.

## Comptabilisation des MP

**Les ratios concernant les MP sont calculés, pour la plupart des cas, uniquement vis-à-vis des MP inscrites dans un tableau.** En effet, les informations sur les MP reconnues hors tableaux ne sont pas disponibles dans les bases statistiques de la MSA, et par conséquent, ces maladies ne peuvent être rattachées à un tableau. Or, bon nombre d'entre elles concernent les catégories que nous opérons dans ce document. De fait, il n'est pas statistiquement valable de calculer des ratios pour tel type de MP versus ensemble des MP indemnisées. Aussi, avons-nous exclu les MP non classées, et celles hors tableaux (alinéa 4 de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité Sociale), pour pouvoir axer nos calculs sur des ensembles dont les informations sont connues et susceptibles de pouvoir être comparées.

## Affichage

### **Données**

Moyenne annuelle pour la période 2020-2024, sauf mentions contraires.

### **Lettres dans les données chiffrées**

K = millier/mille

M = million

Md = milliard

### **Pages ATMP**

Regroupent l'ensemble des données accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles pour une vue d'ensemble de la sinistralité ATMP.

### **Tous les graphiques avec un taux de fréquence (salariés uniquement)**

Pour les classements de ces graphiques ont été exclus les secteurs « 781 Unions et fédérations (bureau) », « 940 Membres bénévoles », « 950 Etablissements privés d'enseignement technique agricole », « 980 Travailleurs handicapés des CAT », « 5 Etablissements publics d'enseignement technique agricole ».

En effet, pour les secteurs 781, 940 et 980, le nombre d'individus sur lequel repose le dénominateur étant trop faible, chaque cas d'ATMP est susceptible de causer des variations importantes et de biaiser les classements, compliquant l'affichage des autres secteurs. Le cas du secteur « 980 Travailleurs handicapés des CAT » étant particulier, il a été décidé d'inclure ses données dans une page spéciale (voire le paragraphe sur la page des « Données concernant quelques populations spécifiques »).

Pour les élèves des établissements techniques, leurs données de population ne sont pas toujours intégrées dans les données totales des salariés, le calcul des taux sont impossibles la plupart du temps.

### **Cartes**

Les cartes proposées sont celles de la France métropolitaine par département. Seul découpage actuellement disponible sous l'outil que nous utilisons. Ainsi, si les données des pages hors cartes sont bien celles de la France entière ou par MSA, les cartes ont un découpage départemental, avec un rappel des principales données dans des tableaux chiffrés annexés aux cartes pour détailler par département les indicateurs concernés. Comme précédemment signalé, seule exception : la Corse pour qui le département Corse du Sud regroupe l'entièreté des données de la Corse.

### **Coûts**

Les notions « CT » correspondent au « Coût Total », et « CM » au « Coût Moyen » d'un AT ou d'un MP.

### **Pages comportant le bloc « Données concernant quelques populations spécifiques » (salariés uniquement)**

Vu la spécificité de certaines populations qui ne sont pas forcément toujours apparentes dans les classements (voir explication sous le paragraphe *Tous les graphiques avec un taux de fréquence*), le choix a été fait de mettre en exergue quelques données concernant des populations spécifiques : « Apprentis », « Elèves », « Travailleurs handicapés des CAT », dans le but d'afficher au moins quelques données brutes ou même pondérées.

Concernant les Apprentis, un classement avec pourcentage de représentation reprend également le pourcentage des Apprentis dans chacun des secteurs du classement apparent.

### **Pages comportant le bloc « Données selon les caractéristiques du Contrat » (salariés uniquement)**

Les données par type de contrat, ou durée en ATMP ne sont pas des données figurant dans les DAT. Aussi, un rapprochement entre les données comprises dans les bases de contrat et les données des DAT a-t-il été effectué pour tenter d'attribuer aux victimes d'ATMP certaines caractéristiques de leur contrat de travail, et permettre ainsi des comparaisons entre contrats selon l'accidentologie.

Toutefois ce rapprochement :

- n'a pu être effectué que sur les années 2020 à 2023, donc ne repose que sur 4 années de la période étudiée,
- n'a obtenu de réponses que sur 80 % des cas, laissant une marge d'erreur possible non négligeable.

Par conséquent, les graphiques de l'ensemble du bloc « Données selon les caractéristiques du Contrat », s'ils permettent d'observer des tendances qui se dégagent, sont à prendre avec mesure et à titre indicatif car nos exhaustifs, et possédant une marge d'erreur.

## Regroupement par Maladies Professionnelles

### MP liées au risque Pesticide (liste Anses)

A008 Sulfocarbonisme professionnel  
A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux  
A011 Affections provoquées par les phosphates, . . . et carbamates anticholinestérasiques  
A012 Maladies causées par le mercure et ses composés  
A013 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol  
A713 Affections provoquées par les préparations associant pentachlorophénol et lindane  
A019 Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant  
A719 Affections gastro-intestinales et neurologiques dues au benzène . . .  
A021 Affections provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés  
A023 Intoxication par le bromure de méthyle  
A028 Affections dues à l'aldéhyde formique et ses polymères  
A728 Affections cancéreuses provoquées l'aldéhyde formique et ses polymères  
A048 Affections engendrées par les solvants organiques liquides  
A058 Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides  
A059 Hémopathies malignes provoquées par les pesticides  
A061 Cancer de la prostate provoquée par les pesticides

### MP liées au risque Chimique

A008 Sulfocarbonisme professionnel  
A009 Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone  
A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux  
A011 Affections provoquées par les phosphates, . . . et carbamates anticholinestérasiques  
A012 Maladies causées par le mercure et ses composés  
A013 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol  
A713 Affections provoquées par les préparations associant pentachlorophénol et lindane  
A014 Affections causées par les ciments  
A018 Affections dues au plomb et à ses composés  
A019 Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant  
A719 Affections gastro-intestinales et neurologiques dues au benzène . . .  
A021 Affections provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés  
A022 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales avec silice  
A023 Intoxication par le bromure de méthyle  
A025 Affections provoquées par les huiles et graisses minérales ou synthèse  
A725 Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de produits pétroliers  
A026 Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

A028 Affections dues à l'aldéhyde formique et ses polymères  
A728 Affections cancéreuses provoquées l'aldéhyde formique et ses polymères  
A034 Ulcérations/dermites provoquées par l'acide chromique, chromates . . .  
A035 Affections provoquées par les goudrons, huiles/brais de houille, suies, . . .  
A735 Affections cancéreuses provoquées par les goudrons, huiles de houille, . . .  
A036 Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois  
A040 Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone  
A041 Intoxications professionnelles par l'hexane  
A042 Maladies provoquées par le cadmium et ses composés  
A043 Affections provoquées par les isocyanates organiques  
A044 Affections cutanées de mécanisme allergique  
A045 Affections respiratoires de mécanisme allergique  
A047 Affections dues à l'inhalation de poussières d'amiante  
A747 Cancer broncho-pulmonaire dû à l'inhalation de poussières d'amiante  
A048 Affections engendrées par les solvants organiques liquides  
A722 Affections non pneumoconiotiques dues à silice libre  
A058 Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides  
A059 Hémopathies malignes provoquées par les pesticides  
A061 Cancer de la prostate provoquée par les pesticides

### MP liées aux Cancers

A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux  
A019 Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant  
A020 Affections provoquées par les rayonnements ionisants  
A022 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales avec silice  
A725 Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de produits pétroliers  
A728 Affections cancéreuses provoquées l'aldéhyde formique et ses polymères  
A033 Hépatites virales professionnelles  
A735 Affections cancéreuses provoquées par les goudrons, huiles de houille, . . .  
A036 Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois  
A047 Affections dues à l'inhalation de poussières d'amiante  
A747 Cancer broncho-pulmonaire dû à l'inhalation de poussières d'amiante  
A059 Hémopathies malignes provoquées par les pesticides  
A061 Cancer de la prostate provoquée par les pesticides

### MP liées aux TMS

A029 Affections provoquées par les vibrations / chocs d'outils ou de machines  
A039 Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures  
A053 Lésions chroniques du ménisque  
A057 Affections consécutives aux vibrations  
A757 Affections consécutives à la manipulation de charges lourdes

### MP liées aux Zoonoses

A002 Ankylostomose professionnelle, anémie due à ankylostomose duodénale  
A004 Charbon professionnel  
A005 Leptospirose  
A705 Maladie de Lyme  
A006 Brucellose professionnelle  
A007 Tularemie  
A015 Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis professionnels  
A016 Affections dues aux bacilles tuberculeux . . .  
A030 Rage professionnelle  
A049 Affections dues aux rickettsies  
A050 Pasteurellose  
A051 Rouget du porc  
A052 Psittacose  
A055 Infections professionnelles à Streptococcus suis  
A056 Infections professionnelles à hantavirus

### MP liées aux Maladies Respiratoires

A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux  
A011 Affections provoquées par les phosphates, . . . et carbamates anticholinestérasiques  
A013 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol  
A020 Affections provoquées par les rayonnements ionisants  
A022 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales avec silice  
A025 Affections provoquées par les huiles et graisses minérales ou synthèse  
A028 Affections dues à l'aldéhyde formique et ses polymères  
A735 Affections cancéreuses provoquées par les goudrons, huiles de houille, . . .  
A043 Affections provoquées par les isocyanates organiques  
A045 Affections respiratoires de mécanisme allergique  
A047 Affections dues à l'inhalation de poussières d'amiante  
A747 Cancer broncho-pulmonaire dû à l'inhalation de poussières d'amiante  
A054 Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales  
A060 Covid-19

### MP liées au Bruit

A046 Affections auditives provoquée par les bruits léSIONNELS

## Comité Techniques Nationaux (CTN) – salariés uniquement

### CTN 1

Exploitations agricoles et assimilées

110 Cultures spécialisées  
120 Champignonnières  
130 Elevage spécialisé gros animaux  
140 Elevage spécialisé petits animaux  
150 Entraînement, dressage, haras  
160 Conchyliculture, etc.  
170 Marais salants  
180 Culture, élevage non spécialisés  
190 Viticulture  
900 Gardes-chasses, gardes-pêche  
910 Jardiniers, gardes forestiers  
920 Remplacement, travail temporaire  
XX1 Personnel de bureau de ces codes

### CTN 2

Travaux forestiers

310 Sylviculture  
320 Gemmage  
330 Exploitation de bois  
340 Scieries fixes  
XX1 Personnel de bureau de ces codes

### CTN 3

Entreprises d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation des produits agricoles

600 Stockage. et conditionnement produits agricoles  
610 Approvisionnement  
620 Traitement des produits laitiers  
630 Traitement de la viande  
640 Conserverie produits autres que viande  
650 Vinification  
660 Insémination artificielle  
670 Sucrierie, distillerie  
680 Meunerie, panification  
690 Stockage, conditionnement fleurs, fruits, légumes  
760 Coopératives et SICA de volailles  
770 Coopératives diverses  
XX1 Personnel de bureau de ces codes

### CTN 4

Entreprises paysagistes, de travaux agricoles et d'artisanat rural

400 Entreprises de travaux agricoles  
410 Entreprises de jardins, paysagistes  
500 Artisans du bâtiment  
510 Autres artisans ruraux  
XX1 Personnel de bureau de ces codes

### CTN 5

Organisme de service

801 Mutualité Agricole  
811 Crédit Agricole  
821 Autres organismes professionnels  
830 SICAE

## Termes utilisés

### Définition des termes

#### **AT - accidents du travail « proprement dits »**

#### Salariés : article L.751-6 du Code rural et de la pêche maritime

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 751-1, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ».

L'accident du travail est donc un évènement de caractère soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail à un salarié d'une entreprise qui lui cause un dommage corporel. Sous réserve que soient établies ou reconnues par l'employeur et par l'organisme social qui prend en charge la réparation, les circonstances matérielles de l'accident, le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité qui le dispense de prouver la causalité du dommage. Par extension,

#### Non-Salariés : article L.752-2 du Code rural et de la pêche maritime

Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier ou dans les conditions prévues à l'article L. 325-1 à toute personne visée à l'article L. 752-1. Est également considéré comme accident du travail tout accident dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice de son activité.

### **AT trajet - accidents du travail dits « de trajet »**

#### Salariés : article L.751-6 du Code rural et de la pêche maritime

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné au premier alinéa ci-dessus pendant le trajet d'aller et retour entre :

- 1° Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour est rendu nécessaire par la pratique régulière du covoiturage.

- 2° Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

#### Non-Salariés : article L.752-2 du Code rural et de la pêche maritime

« Est également considéré comme accident du travail tout accident dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice de son activité. »

### **MP - maladies professionnelles**

#### Salariés : articles L.461-1 du Code de la Sécurité sociale et L.751-7 du Code rural et de la pêche maritime

Une maladie peut être considérée comme professionnelle lorsqu'elle est contractée du fait du travail. La maladie peut être d'origine professionnelle qu'elle figure ou non au tableau des maladies professionnelles.

Les maladies inscrites dans le tableau des maladies professionnelles sont présumées avoir été contractées dans le cadre de votre travail. Le tableau précise les éléments suivants : maladies concernées, délai de prise en charge (et, dans certains cas, délais d'exposition), liste indicative des principaux travaux pouvant provoquer ces maladies.

Toutefois, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste indicative des travaux ne sont pas remplies, la reconnaissance de la maladie professionnelle reste possible. Dans ce cas, la CPAM ou la MSA peut reconnaître l'origine professionnelle de la maladie si cette dernière est causée directement par le travail habituel. Pour obtenir la prise en charge, il est nécessaire de respecter la procédure de reconnaissance spécifique.

### **Heures travaillées**

Nombre d'heures travaillées par les salariés durant une année.

### **Salariés**

Nombre de salariés passant au Régime Agricole.

### **Contrats**

Nombre de contrats signés.

### **Travailleurs trimestriels moyens**

Issus d'un calcul permettant la mise en place d'une référence du nombre de salariés travaillant durant chaque trimestre au Régime Agricole. Du fait de l'importance de la saisonnalité au Régime Agricole, des fluctuations de l'emploi selon les mois, et des saisonniers ou encore de la multitude d'emplois pour un même salarié, le calcul permet de lisser ces phénomènes et d'obtenir une estimation du nombre de salariés présent chaque trimestre de façon quasi constante au régime agricole.

Il a été choisi de faire apparaître le nombre de salariés uniques passant dans le régime pour donner un ordre de grandeur en nombre d'individus. Ce chiffrage de surcroît correspond quasi-identiquement à celui des tableaux de bord annuels concernant l'emploi des SA et des NSA du Régime Agricole du département DSEF de la CCMSA.

### **Type de personnel**

Une classification en deux positions : « Technique et CUMA hors bureau » ou « Bureau ».

### **Etablissements**

Etablissements adhérents du Régime Agricole employeurs de main d'œuvre.

Certaines pages reprennent la notion d'établissement en détaillant par **taille** (nombre de salariés en Equivalent Temps Plein - ETP) les indicateurs propres à chacune des catégories pour permettre une comparaison entre elles.

## **Définition des indicateurs**

### **ATMP graves non mortels**

ATMP pour lequel un taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) a été attribué, que ce taux soit inférieur à 10 points (indemnité en capital forfaitaire) ou bien à partir de 10 points (rente d'incapacité permanente).

### **Indice de fréquence (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels)**

Nombre d'ATMP (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels) par milliers de travailleurs trimestriels moyens [calcul : Nombre d'ATMP (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels) x 1 000 / Nombre de travailleurs trimestriels moyens]

### **Taux de fréquence (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels)**

Les taux de fréquence ne sont pas disponibles pour les NSA puisque nous n'avons pas connaissance du nombre d'heures travaillées par cette population.

Nombre d'ATMP (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels) par millions d'heures travaillées [calcul : Nombre d'ATMP (selon les cas : avec et sans arrêt, avec arrêt, graves non mortels, mortels) x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées]

### **Indice de gravité**

Nombre de points d'IPP accordés par millions d'heures travaillées [calcul : Somme des taux d'IPP x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées]

### **Taux de gravité**

Nombre de jours indemnisés par millions d'heures travaillées [calcul : Nombre de jours indemnisés x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées]



### **Durée moyenne d'arrêt**

Moyenne du nombre de jour d'arrêt par ATMP avec arrêt. On parle bien du nombre de jours d'arrêt et non du nombre de jours indemnisés : si cela n'a pas d'importance pour les salariés puisqu'il n'y a pas de délai de carence et que par conséquent il y a une adéquation entre ces deux notions, en revanche pour les non-salariés cela peut avoir son importance puisqu'un délai de carence existe. Pour ne pas être conditionné par une approche indemnisation, mais bien par une approche conséquence de l'AT sur le travail, on parle donc de « jours d'arrêt » et non de « jours indemnisés ».

C'est le ratio du nombre de jours d'arrêt sur le nombre d'ATMP avec arrêt [*calcul : Somme des jours indemnisés / Nombre d'ATMP avec arrêt*]

### **Taux d'IPP**

A la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime peut conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de ses capacités physiques ou mentales : c'est l'Incapacité Permanente Partielle. Dans ce cas la CPAM ou la MSA peut établir un « Taux d'IPP » pour que la victime perçoive une indemnisation forfaitaire (si le taux fixé est inférieur à 10 points) ou une rente (si le taux fixé est égale ou supérieur à 10 points). **Le taux moyen d'IPP** correspond donc au taux moyen de l'ensemble des sommes des taux d'IPP par rapport aux nombre d'ATMP graves non mortels [*calcul : Somme des taux d'IPP / Nombre d'ATMP graves non mortels*]

### **Proportion d'ATMP graves**

Rapport du nombre d'ATMP graves non mortels aux nombre d'ATMP avec et sans arrêt.

A noter que cette approche est différente de celle choisie dans les rapports ou dans le SID, puisque habituellement le calcul s'effectue sur les ATMP avec arrêt. Cependant, les demandes répétées des partenaires sociaux pour connaître la représentation des Graves non mortels sur l'ensemble des ATMP nous a fait changer cette méthode pour ces rapports.

[*calcul : Nombre ATMP graves non mortels x 100 / Nombre d'ATMP avec et sans arrêt*]

## **Réserves et Fiabilité concernant les coûts**

Les montants des indemnisations ne sont disponibles que pour les salariés, aucune feuille du rapport des non-salariés n'est donc consacrée aux indicateurs en lien avec cette notion. La raison principale tient au fait dans la manière de recueillir aujourd'hui l'information sur les indemnisations : pour les salariés, le montant des rentes tient compte de l'entièreté des versements sur les 32 ans (calcul moyen d'indemnisation d'une victime dont le taux d'IPP est au moins de 10 points), alors que ceci n'est pas le cas pour les non-salariés, empêchant toute reconstruction du montant total ou moyen.

Les différents coûts annoncés sont ceux issus des Observatoires ATMP de la MSA. A ce titre, ils recourent les dépenses portant sur le risque ATMP uniquement.

Les coûts sur lesquels reposent les documents sont des indicateurs et ordres de grandeur à partir de la source citée, et permettent de faire des comparaisons entre type de dépenses reposant sur le budget ATMP. Ce sont des seuils minimums impactant le budget ATMP, qui se rapprochent le plus de la réalité de ce que coûte en moyenne un ATMP, et par conséquent de ce que coûtent dans leur totalité tous les ATMP.

Toutefois il faut prendre en compte les paramètres suivants :

- les Observatoires constituent un outil statistique de dénombrement et qualification des ATMP avant tout, les autres informations, en l'occurrence les indemnités, sont complémentaires et fournissent des indicateurs supplémentaires lors de l'analyse de données ;
- le chiffrage des dépenses des grandes masses concernant les non-salariés correspond aux plus aux dépenses enregistrées, toutefois dans le détail de chaque ATMP ce chiffrage est souvent minoré de l'ordre de 15 à 20 % du fait d'une origine différentes des informations et des bases de calculs ;
- les ATMP mortels ne sont pas pris en compte dans les Observatoires ayant permis les travaux ;
- les bases peuvent être épurées de certains ATMP rencontrant des anomalies de codification ;
- les résultats des Systèmes d'Informations Décisionnels, alimentant les Observatoires, donnent des indications sur ce qui est dépensé, cependant ils ne constituent pas la référence pour connaître l'entièreté des coûts « réels » liés aux ATMP (au sujet des Soins hospitaliers les chiffres correspondent à un budget attribué pour les hôpitaux et non aux soins réels dispensés pour le cas de l'ATMP concerné) ;
- certaines dépenses liées aux ATMP mais qui reposeraient en partie sur le risque maladie pour quelque cause que ce soit et qui ne seraient pas réintégrées sur le risque ATMP ne peuvent pas être prises en compte ;
- en élargissant la réflexion, certains coûts indirects, réels mais difficilement quantifiables, sont absents, alors qu'ils ont certainement un impact sur le budget ATMP ou Maladie, et sur les coûts pour les entreprises confrontées aux ATMP.

De façon systématique et obligatoire il est nécessaire de mentionner ces réserves lors de l'utilisation et/ou de la diffusion des chiffres.